

## **DECISION N° 704/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « GILLETTE VENUS » n°102504**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°102504 de la marque « GILLETTE VENUS » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 janvier 2019, par la la SOCIETE PZ CUSSONS (INTERNATIONAL LTD), représentée par le cabinet DUGA & CO LAW FIRM;
- Vu** la lettre N°0002/2018/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid du 25 janvier 2018, communiquant la notification de refus provisoire fondée sur une opposition au déposant au titulaire de la marque « GILLETTE VENUS » n° 102504 ;

**Attendu que** la marque « GILLETTE VENUS » a été déposée le 13 mars 2018 par la société THE GILLETTE COMPANY LLC, et enregistrée sous le n° 102504 pour les produits de la classe 03 (Préparations de rasage, à savoir crème de rasage, gels de rasage, lotions de rasage, huiles de rasage et mousses de rasage), ensuite publiée au BOPI N° 10 MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

**Attendu que** la société PZ CUSSONS (INTERNATIONAL LTD) fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « VENUS » n°16213 déposée le 22 mai 1976, dans la classe 3 (Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices) et régulièrement renouvelée et en vigueur ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà

enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Que** la marque querellée porte atteinte à son droit antérieur enregistré car elle ressemble à sa marque au point de comporter un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Que** la marque « GILLETTE VENUS » a été enregistrée de mauvaise foi et cette utilisation serait susceptible de créer la confusion dans la mesure où le consommateur pourrait attribuer la même origine aux produits commercialisés par lesdites marques ;

**Attendu que** la société THE GILLETTE COMPANY LLC dans sa réponse indique qu'en comparant visuellement les marques en conflit, la marque « GILLETTE VENUS » et « VENUS » ne sont pas identiques ; que la calligraphie stylisée de sa marque la distingue davantage de celle de la société PZ CUSSONS (INTERNATIONAL LTD) ;

**Que** les produits couverts par sa marque « GILLETTE VENUS » en classe 3 sont réellement utilisés dans le commerce alors que celle de la société opposante « VENUS » porte sur tous les produits de la classe 3 ; qu'ainsi rien ne démontre que l'opposante a l'intention d'utiliser tous les produits de ladite classe y compris les préparations pour rasage ;

**Qu'en** parcourant le site de la société PZ CUSSONS (INTERNATIONAL LTD), la marque « VENUS » est généralement utilisée pour les produits d'entretien de cheveux, de lotion et lait corporels, des produits qui n'ont pas été spécifiquement listés par l'opposant mais qui font l'objet de commerce par ladite marque ; que la société opposante n'a jamais utilisée sa marque en rapport avec les produits de rasage et devrait plutôt demander une radiation partielle ;

**Que** les différences observées dans l'exploitation des produits couverts par les deux marques est une raison pour conclure à l'absence de confusion de la part du consommateur d'attention moyenne ;

**Attendu qu'en** effet, les droits couverts par la marque « VENUS » n° 16213 classe 03 (Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices) ne s'étendent pas aux produits revendiqués spécifiquement dans la marque « GILLETTE VENUS » n° 102504, classe 03 « Préparations de rasage, à savoir crème de rasage, gels de rasage, lotions de rasage, huiles de rasage et mousses

de rasage » en vertu du principe de spécialité des marques en ce que ces produits ne sont ni identiques, ni similaires à ceux couverts par la marque de l'opposant ;

**Attendu que** les différences visuelle (longueur des mots), phonétique (sonorité différente) sont prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 3. Il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 102504 de la marque « GILLETTE VENUS » formulée par la SOCIETE AVENTIS PHARMA S.A, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n°102504 de la marque « GILLETTE VENUS» est rejetée, les marques des deux titulaires pouvant coexister sans risque de confusion.

**Article 3** : La société PZ CUSSONS (INTERNATIONAL LTD) dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**